

Décision n° 2009-0922
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Digicel Antilles Françaises et Guyane
(code de réseau R₁R₂)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Digicel Antilles Françaises et Guyane (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2114 en date du 28 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Digicel Antilles Françaises et Guyane, en date du 8 octobre 2009, reçue le 13 octobre 2009, sollicitant l'attribution d'un code de réseau R₁R₂ ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Le code de réseau $R_1R_2 = 65$ est attribué à la société Digicel Antilles Françaises et Guyane (Siren : 431 416 288) jusqu'au 5 novembre 2029 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises et Guyane.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI